

**Objet : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (dir. (UE) 2017/2398). (5071CCL)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(3 mai 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé « Protection, sécurité et santé des salariés », notamment son article L. 314-2, a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après la « Directive (UE) 2017/2398 »).

Le Directive 2004/37/CE fixe des prescriptions minimales générales visant à éliminer ou à réduire l'exposition des travailleurs pour l'ensemble des agents cancérigènes et mutagènes auxquels elle s'applique. Sur cette base, la Directive (UE) 2017/2398 :

- (i) prolonge la durée de surveillance médicale des salariés après la fin de leur exposition,
- (ii) inscrit la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges et procédés considérées comme cancérigènes, et
- (iii) révisé les valeurs limites et fixe des valeurs limites pour d'autres agents cancérigènes ou mutagènes.

Par le biais de la modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après le « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 ») et de ses annexes, le Projet procède à la transposition de ces adaptations, principalement techniques, dans la réglementation nationale.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la rapidité de transposition du texte européen.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'article 2 de la Directive (UE) 2017/2398 fixe la date de transposition de la Directive au 17 janvier 2020. La Chambre de Commerce note également que de nouvelles révisions de la Directive 2004/37/CE sont en cours de discussion au niveau européen (voir notamment la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, COM/2018/0171 final – 2018/091 (COD), du 5 avril 2018).

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

La Chambre de Commerce constate que la rectification des termes « IA ou IB » en « 1A ou 1B » envisagée à l'article 1<sup>er</sup> du Projet concernant la définition d'agent cancérigène<sup>2</sup> devrait également être appliquée au paragraphe 2 du même article qui définit la notion d'agent mutagène.

Elle suggère que l'article sous analyse soit modifié comme suit : « *Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous point 1, **et point 2** [...] sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».* »

### Article 3

Quant à la forme, la Chambre de Commerce suggère la correction suivante : « *(1) L'ITM et la Direction de la santé prennent [...] des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visés à l'article 3 [...]* ».

Quant au fond, la nouvelle formulation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 vise à insérer la possibilité pour l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs de demander la poursuite de la surveillance médicale du salarié après la fin de l'exposition<sup>3</sup>.

L'article sous analyse prévoit d'attribuer cette compétence au « *médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent* ». La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur la nécessité de contrôler la conformité de la détermination de l'autorité nationale concernée par l'article sous analyse avec le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines dont elle a été saisie par ailleurs pour avis par courrier du Ministre du Travail du 29 mai 2018<sup>4</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

---

<sup>2</sup> Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive modifiée 2004/37/CE.

<sup>4</sup> Le projet de loi portant modification 1. du Code de travail ; 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines est disponible sur le site [www.cc.lu/services/avis-legislation/](http://www.cc.lu/services/avis-legislation/)